

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro #24-860

Décrétant les modalités de publication des avis publics et certificats émis par la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, dans le processus d'adoption des règlements municipaux

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les compétences municipales et le Code municipal du Québec comportent des dispositions obligeant une municipalité à publier chaque avis public et son certificat selon divers délais prescrits « dans un journal diffusé sur leur territoire »;

Considérant que la publication des avis publics dans les journaux locaux devient de plus en plus compliquée par le fait qu'il n'y a plus qu'un journal local sur le territoire de la Côte-de-Beaupré et qu'il publie de manière mensuelle seulement;

Considérant que l'article 433.1 du Code municipal stipule ceci : « Sous réserve du troisième alinéa de l'article 433.3, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet »;

Considérant que l'article 433.1 du Code municipal précise ceci : « Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale »;

Considérant que l'article 433.2 du Code municipal stipule ceci : « Un règlement adopté en vertu de l'article 433.1 ne peut être abrogé, mais il peut être modifié »;

Considérant que l'article 433.3 du Code municipal stipule ceci : « Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités. Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances. Il peut également prévoir que les municipalités ou tout groupe de celles-ci, qu'il identifie, doivent adopter dans le délai prescrit un règlement en vertu de l'article 433.1

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Camille Nadeau, conseillère lors de la séance ordinaire du 12 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

En conséquence :

Il est proposé par Éric Ennis, conseiller, appuyé par Claude Leclerc, conseille et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de simplifier la diffusion des avis publics et certificats, dans un contexte où les journaux locaux ne proposent plus d'éditions hebdomadaires.

Article 3 Modalités de diffusion des avis publics et certificats, dans le cadre du processus d'adoption des règlements municipaux

La Municipalité doit publier ses avis publics et certificats aux endroits suivants :

- Affichage dans divers lieux publics de la Municipalité;
- Affichage sur le site Web de la Municipalité

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024.

Mélanie Couture
Mélanie Royer-Couture, maire


Lynn Parker, greffière-trésorière